



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de plateforme logistique »  
présenté par SFIMO  
sur la commune de Saint Vulbas  
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1508**

émis le 22 janvier 2015 *n° 79*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\01\_ICPE\_UT\st\_vulbas\2014\_sfimo\04\_avis\20150121-DEC-G2014\_1508.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un entrepôt logistique de 5 cellules de 5940 m<sup>2</sup> chacune sur la commune de Saint Vulbas, présenté par SFIMO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 10 décembre 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11 décembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de novembre 2014 et une étude de danger datée de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 décembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11 décembre 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société SFIMO, filiale du groupe SONEPAR, souhaite disposer d'un entrepôt logistique sur le parc industriel de la plaine de l'Ain sur la commune de Saint Vulbas dans le cadre de ses activités. L'activité du groupe SONEPAR est la distribution aux professionnels de matériel électriques et de services associés.

Le projet consiste donc à construire un entrepôt logistique pour abriter les produits distribués par le groupe SONEPAR. L'entrepôt comportera 5 cellules de 5 940 m<sup>2</sup> chacune. Il s'agira d'une exploitation logistique en direct. L'emprise du terrain permettra la création d'une 6<sup>ème</sup> cellule, mais cette 6<sup>ème</sup> cellule n'est pas incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le dossier porte donc sur un projet nouveau.

L'entrepôt sera implanté dans la partie nord du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA). Les terrains sont actuellement des espaces agricoles vierges de toute construction (champs cultivés) planté de quelques haies.

Réglementairement, les entrepôts logistiques constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Avec une capacité projetée de 360 000 m<sup>3</sup>, cet entrepôt est soumis au régime de l'autorisation préfectoral d'exploiter avec une procédure d'enquête publique.

Le projet est également soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE pour les rubriques connexes 2663 (stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères), 1530 (stockage de papier, cartons) et 1532 (stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues).

Compte tenu de la nature de l'activité projetée (exploitation d'un entrepôt logistique) et compte tenu de la localisation du projet au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain qui abrite déjà de nombreux entrepôts logistiques, les enjeux environnementaux sont relativement limités, les impacts potentiels portent sur les commodités du voisinage : trafic et nuisance sonores qui y sont liées.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La **présentation des activités** du site est suffisamment détaillée et permet aux différentes parties prenantes de bien appréhender le site.

Une **étude d'impact**, datée de novembre 2014, est fournie. Compte tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du contexte industriel du Parc industriel de la Plaine de l'Ain, l'étude d'impact paraît proportionnée aux enjeux limités du projet. On peut retenir que :

- L'état initial de la biodiversité a été réalisé à partir de données bibliographiques et a été utilement complété par la « veille écologique sur le territoire du parc industriel de la plaine de l'Ain » mise en place par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain.

Le pétitionnaire a pris en compte ses aspects. Le dossier précise que 1120 m<sup>2</sup> de haies bocagères seront détruites, 3318 m<sup>2</sup> seront conservées et que 1380 m<sup>2</sup> d'espace naturel équivalent seront créés à titre compensatoire. Cependant, le pétitionnaire n'a pas prévu de réaliser la destruction des haies bocagères en dehors des périodes de nidification usuelles de l'avifaune identifiée. Le dossier nécessiterait d'être amélioré sur cet aspect.

A l'exception de cette haie bocagère, l'implantation s'effectue sur un lieu de grande culture (champs cultivé) qui constitue un milieu très transformé par l'homme.

- Le projet va augmenter très fortement la circulation de véhicules légers (150 passages par jour) et de poids lourds (100 passages par jour) au niveau de l'allée de Curebourse desservant l'hôtel au sud du site. De plus l'aire d'attente avant livraison, dimensionnée pour 5 poids lourds, est implantée au plus près de l'hôtel, à 100 m. L'étude d'impact sonore montre que les camions stationnés sur la parking zone d'attente pourraient générer

des nuisances sonores. Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour limiter les bruits.

De plus, le dossier n'a pas étudié la problématique des poids lourds susceptibles d'arriver en dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt : leur stationnement, non canalisé, pourrait être source de nuisances (bruit, encombrement des voiries) notamment pour l'hôtel.

Le dossier nécessiterait d'être amélioré sur ces deux aspects, en lien avec le gestionnaire du parc industriel. Un résumé non technique, datée de novembre 2014, est fournie.

Le résumé non technique reprend correctement les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité de ce type d'activités. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

**Une étude de dangers** datée de novembre 2014, est fournie.

Les modélisations des scénarios d'incendie ont été réalisées avec le logiciel flumilog qui constitue une référence pour les modélisations d'incendie des entrepôts. L'entrepôt sera sprinklé<sup>1</sup>.

Compte tenu de l'activité du site, l'étude de dangers paraît proportionnée au risque. Elle a été réalisée conformément à la méthodologie en vigueur.

### III - CONCLUSION

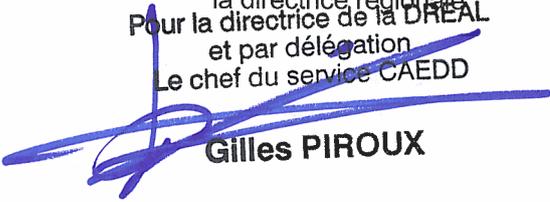
Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées. Des précisions devront toutefois être apportés sur :

- la période de destruction des haies afin d'éviter les périodes de nidification ;
- les dispositions prises concernant l'impact sonore éventuel des poids lourds stationnés dans la zone d'attente de livraison et le stationnement de ceux arrivés en dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt.

Pour le préfet de la région, par délégation,

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIRoux**

---

(1) Sprinkler : système d'extinction automatique d'incendie à eau